



RÈGLEMENT 151-2014

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

Considérant que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015;

Considérant que l'adoption des prévisions budgétaires nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales ainsi que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou en partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.3 de ladite Loi, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, lequel bénéfice étant reçu non seulement lorsque le débiteur utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou est occupant;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 3 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Valérie Lafond appuyé par Isabelle Deland et résolu à l'unanimité :

QUE soit et est adopté le règlement 151-2014 et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 16 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0.6100 du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Article 4 Compensation et tarification -prescriptions générales

4.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., cF-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

4.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

Article 5 Compensation –matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la collecte sélective des matières recyclables, une compensation annuelle de 184.40\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi que la collecte sélective des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté du paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec Compo Haut-Richelieu Inc. ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

Article 6 Compensations- aqueduc et égout

6.1 Compensation pour le service d'aqueduc 2015

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'achat, à la fourniture et à l'usage de l'eau potable du réseau d'aqueduc pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, une compensation pour la consommation d'eau est établie selon le tarif suivant, pour 1 unité et 250 m³ de base :

Henryville SD : 269.00\$

Henryville Village : 273.00\$

Les définitions suivantes seront utilisées aux fins de taxation :

- Logement, 1 Unité : Une place d'habitation.
- Entreprise à même la résidence 0.5 unité: À l'intérieur d'un logement, une entreprise possédant la même adresse, s'ajoutant à l'unité du logement
- Commerce, 1.5 unités : Entreprise possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation
- Ferme, 2.5 unités : Exploitation agricole selon le rôle d'évaluation
- Industrie, 3.5 unités : Industrie possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation

Le taux de base sera multiplié par le nombre d'unité payée.

6.2 Pour toute consommation excédant le nombre de mètre cube alloué, tel que ci-haut mentionné, le tarif fixé et imposé est de 0,80¢ du mètre cube.

Article 7 Compensation pour le service d'égout 2015

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien, l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, une compensation de 259.72\$ est imposée pour toute unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout municipal.

Article 8 Remboursement emprunt prolongement du réseau de la Route 133 et rue de l'Église

8.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une taxe spéciale à l'égard de chacun des immeubles dont il est le propriétaire selon la méthode qui consiste à attribuer un nombre d'unités pour chaque catégorie d'immeubles.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable, suivant le tableau décrit au règlement 103-2009 par la valeur monétaire attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, pour l'année 2015 le montant sera de 622.41\$.

8.2 Afin de pourvoir au montant excédentaire dudit règlement d'emprunt, une taxe à un montant fixe de 16.41\$ par unité sera ajoutée sur une période de 10 ans, sans intérêt.

Article 9 Dignes et stations de pompages 2015

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux frais d'entretien et d'opération des digues et stations de pompage de la rivière du Sud selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à son règlement 199, une taxe spéciale de 50.93\$ l'hectare égouttant sera perçue des propriétaires, énumérés au tableau de répartition dudit règlement.

Article 10 Règlement 274 de l'ancienne municipalité d'Henryville SD

Afin de pourvoir au remboursement des frais encourus pour les digues concernées dans le règlement numéro 274 de l'ancienne municipalité d'Henryville SD, une taxe spéciale sera chargée à chaque contribuable concerné, dans les proportions établies dans ledit règlement.

Article 11 Règlement réservoir incendie

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt 112-2010 concernant le réservoir incendie, une taxe spéciale sera chargée à chaque matricule, à l'ensemble du territoire selon les unités imposables.

Cette valeur est déterminée selon les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, pour l'année 2015 le montant sera de 32.38\$.

Article 12 Licence de chien

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les licences de chien sur le territoire de la municipalité d'Henryville pour l'année 2015, une compensation de 15,00 \$ est exigée de tout propriétaire ou gardien d'un chien âgé de plus de trois mois.

Article 13 Comptes de taxes 2015

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300.\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre(4) versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les 5 mars, 4 juin, 6 août et 24 septembre, à l'exception des ajustements; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

Article 14 Paiement exigible

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

Article 15 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 8%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.